

**DU ROLE DES CIMETIERES EN BRETAGNE
DANS LE RENOUVEAU DU XI^e ET DE LA
PREMIERE MOITIE DU XII^e SIECLE**

Pareil titre prend figure de paradoxe tant que nous n'écartons pas l'image des mornes nécropoles que notre société relègue dans les banlieues. Il en allait autrement au moyen-âge où les cimetières établis autour des églises drainaient une partie appréciable de l'activité humaine¹. Le souvenir n'en est pas entièrement perdu, témoin la réputation faite au cimetière des Innocents à Paris² où à l'aître Saint-Maclou de Rouen³. Certains enclos paroissiaux de Basse-Bretagne évoquent cette insertion du cimetière dans la vie quotidienne. Ce qui s'est prolongé dans un particularisme architectural et plastique était une réalité de la France du moyen-âge. Toutefois, l'étude des sources diplomatiques de l'histoire bretonne montre qu'en Bretagne, autant sinon plus qu'ailleurs, le cimetière a excédé le cadre de sa destination normale pour constituer un centre de vie⁴.

Cette enquête est circonscrite à la Bretagne, c'est-à-dire à

(1) Cf. en dernier lieu : Lucien MUSSET, « *Cimiterium ad refugium tantum vivorum non ad sepulturam mortuorum* », dans *Revue du moyen-âge latin*, t. IV, 1948, p. 56-60 ; *Le cimetière dans la vie paroissiale en Basse-Normandie*, dans *Cahiers Léopold DELISLE*, t. XII, 1963, p. 7-27 et spécialement p. 16-20 ; Pierre DUPARC, *Le cimetière séjour des vivants (XI^e — XII^e siècle)*, dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques*, 1964, p. 482-504.

(2) Antoine BERNARD, *La sépulture en droit canonique, du décret de Gratien au concile de Trente*, Paris, 1933, p. 38-39.

(3) Maurice PILLET, *L'aître Saint-Maclou, ancien cimetière paroissial de Rouen*, Paris, 1924.

(4) Melle Geneviève BEAUCHESNE avait insisté sur ce point dans sa thèse restée manuscrite : « Les possessions en Bretagne, aux XI^e et XII^e siècles, des abbayes bénédictines de Touraine, d'Anjou et de Normandie », dans *Position des thèses ... de l'Ecole des Chartes*, 1935, p. 5-13.

la principauté formée sous l'impulsion de ses ducs par l'union des comtés de Nantes et de Rennes à la Bretagne telle qu'elle avait été délimitée après l'époque carolingienne ⁵.

Étymologiquement le cimetière est le lieu où l'on dort du repos éternel ⁶, où, suivant une pieuse coutume, les hommes se faisaient ensevelir sous le larmier de l'église pour que leur tombe fût purifiée d'une eau qu'on croyait bénite par son contact avec le toit de l'église ⁷. Or de nombreux actes montrent que les gens y construisaient leurs maisons, y commerçaient, malgré les prohibitions canoniques ⁸. De telles pratiques s'affirment dès la première moitié du XI^e siècle, prennent rapidement une grande ampleur jusqu'aux années 1130 ; mais des restrictions sont apportées avant le milieu du siècle. L'institution demeure encore, car elle a pris ses traits classiques, toutefois elle est limitée ; son développement exubérant est contenu. Désormais les canonistes vont définir ses implications, analyser son pourquoi ⁹.

Il s'agit donc de tenter de retrouver quelle fut, durant cette assez courte période, la configuration de ces cimetières, quelles activités s'y déployèrent, enfin de proposer une explication au succès de leur utilisation à des fins autres que la sépulture.

I

Pour se représenter un cimetière d'autrefois, il faut penser à ceux qui entourent encore certaines de nos vieilles églises de campagne. Bien souvent ils maintiennent une tradition ancienne et les maisons qui s'adosent à leurs murs ont remplacé celles qui jadis étaient construites dans l'enceinte. Donc, comme de nos jours, ces cimetières avaient leur individualité propre, tenant à un relief particulier, à une étendue variable. Encore qu'il ne faille point l'exagérer, car il faut distinguer le cimetière du minihy qui, lui aussi, bénéficie

(5) Hubert GUILLOT, *Les actes des ducs de Bretagne (944-1148)*, Appendice III : La frontière carolingienne de la Bretagne ; à paraître.

(6) Le terme d'aître n'est pas utilisé en Bretagne.

(7) A. BERNARD, *La sépulture en droit canonique...*, p. 35-37 ; J.-F. LEMARIGNIER, *Quelques remarques sur l'organisation ecclésiastique de la Gaule du VII^e à la fin du IX^e siècle principalement au nord de la Loire*, dans *Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, XIII Spolète, 1966, p. 480.

(8) Gabriel LE BRAS, article *Asile*, dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, t. IV, col. 1041.

(9) G. LE BRAS, *loc. cit.*, col. 1041 ; Pierre TIMBAL DUCLAUX, DE MARTIN, *Le droit d'asile*, Paris, 1939, p. 178-225.

d'un statut particulier¹⁰. Les minihys peuvent s'étendre sur une ou plusieurs paroisses. Ils reflètent pour la Bretagne un des aspects de l'évolution de l'immunité ; jadis, quand il était conféré à une église, ce privilège s'appliquait à son domaine entier pour suivre toutes ses mutations ; au XI^e siècle, l'institution s'est renforcée tout en se limitant à un territoire déterminé.

Le cimetière, quant à lui, bénéficie d'une protection différente, tenant à ce qu'il a été consacré ou béni et qu'il prolonge l'église¹¹. En principe, il existe un cimetière pour chaque paroisse ; toutefois, lorsque la superficie de celle-ci est trop vaste pour permettre à la population de s'acquitter de ses devoirs religieux dans l'église paroissiale, surtout en hiver, il existe des chapelles installées dans les lieux excentriques et quelquefois un cimetière les entoure¹². C'était le cas de Tramel dans la grande paroisse de Combour¹³. La toponymie rappelle cette situation à la Chapelle-Saint-Aubert, qui n'était à l'origine qu'une chapelle sise dans la paroisse de Saint-Sauveur-des-Landes¹⁴.

Il est difficile de mesurer l'étendue exacte des cimetières. Une lettre du Pape Nicolas II, adressée en 1059 aux évêques de Gaule, d'Aquitaine et de Gascogne, leur assigne un périmètre circulaire d'un rayon de soixante pas, soit dans les

(10) René LARGILLIÈRE, *Les minihys*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. VIII, 1927, p. 183-216. Le caractère posthume de cette étude peut expliquer le manque de netteté de la note 70, p. 210, qui semble assimiler la circonscription du cimetière à celle du minihy ; cf. la double mise au point de P. TIMBAL, *loc. cit.*, p. 159, note 5, et de P. DUPARC, *loc. cit.*, p. 484. Paul DELABIGNE-VILLENEUVE, *Du droit d'asile en Bretagne au moyen-âge. — minihis*, dans *Mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. I, 1861, p. 201-202, avait nettement fait la distinction.

(11) P. TIMBAL, *loc. cit.*, p. 199-200.

(12) Cette éventualité était déjà prévue par Hincmar de Reims dans son *De ecclesiis et capellis*, cf. J.-F. LEMARIGNIER, *loc. cit.*, p. 478.

(13) cf. la pièce annexe n° I. Combour, Ille-et-Vilaine, arrond. de Saint-Malo ; c'est la véritable orthographe, conforme à l'étymologie de ce toponyme celtique et à la tradition de plusieurs siècles.

(14) Sous l'épiscopat de Silvestre de la Guerche, 1076-1093, Robert de Vendel a donné aux moines de Marmoutier la moitié des émoluments afférents au ministère sacerdotal dans la chapelle qu'il affirmait être sienne, septième acte transcrit dans la seconde pancarte du prieuré de Saint-Sauveur des Landes, Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 6 H 33. Peu après, en 1095, Yves, fils d'Urvoi, donnait la moitié de la dime de la chapelle Saint-Aubert, Cartulaire factice du prieuré de Combour, Bibliothèque de l'Institut, ms. 2383, p. 13, n° XIII. La Chapelle Saint-Aubert, Ille-et-Vilaine, arrond. de Fougères, cant. de Saint-Aubin-du-Cormier.

quarante-quatre mètres, autour de l'*ecclesia major*, l'église baptismale, et de trente pas, soit dans les vingt-deux mètres, autour des chapelles ou *minores ecclesiae* ¹⁵. La réalité laisse entrevoir une pratique beaucoup plus souple, voire imprécise. Quand les héritiers de la paroisse de Romazy ¹⁶, sise au pays de Rennes sur le Couesnon, donnent vers 1060 à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur toute l'église de Romazy, ils précisent que le cimetière n'appartiendra au *dominium* des moines qu'après avoir été bien délimité ¹⁷ ; c'est la preuve que ses contours étaient incertains. Cela est si vrai que les actes portant sur les cimetières comportent rarement des indications sur leur surface. Les renseignements diffèrent suivant qu'il s'agit d'un cimetière anciennement établi autour d'une église ou d'une création, par exemple dans un bourg monastique près de l'église du prieuré ou dans les paroisses créées sur le territoire d'un château nouveau. Dans ces derniers cas, aucune précision topographique n'est donnée ; seuls sont indiqués le nom et la qualité des personnes qui ont concédé la terre, autorisé l'établissement ou bien encore béni le cimetière. Hervé, fils de Jagu, a donné au début du XII^e siècle la terre où sont établis l'église et le cimetière du prieuré de Saint-Nicolas de Castennec, dépendant de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur ¹⁸. Dans une charte de 1129, Jean, évêque de Saint-Brieuc, confirme aux moines de Marmoutier l'église Notre-Dame bâtie devant le château de Jugon, son cimetière qu'il a consacré pour l'utilité du peuple ainsi que sa paroisse qu'il a délimitée ¹⁹. Dans un privilège du 6 décembre 1138

(15) JAFFÉ 4404, cf. P. TIMBAL, *loc. cit.*, p. 199 et la note 3, p. 200.

(16) Ille-et-Vilaine, arrond. de Rennes, cant. de Saint-Aubin-d'Aubigné.

(17) « *De cimiterio vero hoc ab eis constitutum est ut, cum recte mensuratum fuerit, in monachorum dominio totum sit, ...* », Livre noir de Saint-Florent de Saumur, Bibliothèque nationale, nouv. acq. lat. 1930, fol. LXX r^o - v^o.

(18) « *Notum igitur sit quod Herveius, filius Jagui, dedit terram illam in qua est ecclesia et cymiterium sancti Nicholai...* », Livre blanc de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 93 v^o. Saint-Nicolas de Castennec, aujourd'hui Saint-Nicolas-des-Eaux, Morbihan, arrond. de Pontivy, cant. de Baud, com. de Pluméliau.

(19) « *Ecclesiam quoque beate Marie semper virginis ante castrum quod vulgo Jugum vocatur fundatam et cimiterium ejusdem quod ad honorem Dei pro utilitate populi illius castri consecravimus et parrochiam, quam predictae ecclesie ego et clerus noster mecum et Oliverius dominus prefati castri, concedentibus filiis suis, certa divisione deputavimus, concedendo monachis beati Martini Majoris Monasterii confirmamus* ». Il faut préférer l'édition, même fautive, que donne le *Cartulaire général du Morbihan* de Louis ROSENZWEIG, Vannes, 1895, p. 168-169, N^o 210, d'après l'original conservé aux archives départementales du Morbihan, à celle des *Anciens évêchés*

pour la même abbaye de Marmoutier, Conan III, duc de Bretagne, fait savoir qu'il a permis l'établissement d'un cimetière sur l'emplacement et dans les dépendances que les moines possédaient auprès de l'église Sainte-Croix de Nantes²⁰. Le silence des actes sur les limites de tels cimetières tient à ce que, de fondation récente, leurs contours ne prêtaient pas à discussion.

Au contraire les vieux cimetières des églises paroissiales avaient souvent comme celles-ci fait l'objet d'une appropriation par les laïcs ; quelquefois même, ils étaient divisés entre plusieurs possesseurs. Les indications se réduisent alors fréquemment à un pourcentage. Une notice des années 1054-1062 relate la donation à Pérénesse, abbé de Redon, par le chevalier Glemarhoc de la sixième partie du cimetière de l'église Saint-Symphorien de l'île d'Er, en Brière, avec le sixième de cette île, par les chevaliers Derian, fils d'Harscouet, et d'Harscouet, fils de Richard, et par Geoffroy Pugil, de leur part du même cimetière qui était d'un quart pour chacun²¹. Entre 1061 et 1079, Simon, fils de Clamarhoc, et son frère Glai ont donné à l'abbaye de Saint-Serge d'Angers la moitié du cimetière de Cheix²². Brient, frère d'Auvray, donne après 1070 à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur la moitié du cimetière de l'église de Tremblay²³.

Toutefois, quelques actes délimitent avec précision l'étendue du cimetière, en utilisant toujours la même mesure de superficie : la corde. Autour des années 1050, deux frères, Gislard et Morin, donnent à Saint-Florent de Saumur l'église de Saint-Germain-sur-Ille avec toutes ses dépendances dont

de Bretagne de J. GESLIN DE BOURGOGNE et A. DE BARTHÉLEMY, t. IV, Paris Saint-Brieuc, 1864, p. 337-338, n° II, établie d'après des copies du XVII^e siècle.

(20) Hubert GUILLOTTEL, *loc. cit.*, n° 147.

(21) A. DE COURSON, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, Paris, 1863, (Collection de doc. inédits), p. 317-318, n° CCCLXV. Er, Loire-Atlantique, arrond. et cant. de Saint-Nazaire, com. de Donges.

(22) « *Simon Clamarhoci filius et frater ejus Glaius dederunt Deo et sanctis martyribus Sergio et Baccho et monachis in eorum monasterio Deo servientibus dimidietatem de cymiterio de Chais...* », copie du XVII^e siècle par Dom Gui Alexis Lobineau, Bibliothèque nationale, ms. fr. 22329, p. 568, d'après le premier cartulaire de Saint-Serge, fol. 130. Cheix, Loire-Atlantique, arrond. de Paimbœuf, cant. du Pellerin.

(23) « *Notum sit tam presentibus quam posteris quod Brientius, frater Alvrei, totam terram quam ipse intra cimiterium ecclesie de Trembleh tenebat dimidiumque cimiterii sancto Florentio suisque monachis cum omni consuetudine eternaliter habendam dedit* ». Original ou copie contemporaine, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3515, pièce n° IV. Tremblay, Ille-et-Vilaine, arrond. de Fougères, cant. d'Antrain.

le cimetière mesurant, à partir de l'église, deux cordes devant et trois derrière avec tout ce qu'ils tiennent au pourtour de l'enceinte ainsi délimitée²⁴. A la fin du XI^e siècle, Guillaume Goion et Guégon, voyer d'Alet, donnent à l'abbaye du Mont Saint-Michel la première corde du cimetière de Saint-Méloir-des-Ondes²⁵. Le même Guégon, pour réparer un vol par effraction, commis dans l'église Saint-Pierre d'Alet lors du carême de 1098, est contraint notamment d'établir un cimetière d'une corde dans sa terre auprès de l'église Saint-Pierre²⁶. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la corde équivalait à vingt-cinq pieds, dans les soixante mètres carrés²⁷, ce qui correspond à une étendue modeste. Mais ces précisions demeurent trop exceptionnelles pour autoriser des conclusions. La taille de ces cimetières variait d'autant plus facilement que leurs limites devaient être incertaines, marquées par des fossés, comme au cimetière de l'église Notre-Dame de Combour²⁸, ou à celui du monastère de Notre-Dame

(24) « *Notum esse volumus... quia Gislardus et frater ejus Morinus... dederunt Deo et sancto Florentio ipsiusque cenobii monachis tam presentibus quam futuris ecclesiam sancti Germani, quæ sita est apud Albinicum super fluvium Islam..., et cymiterium mansuratum habentem (sic) in anteriori parte ad mensuram ecclesiae duas cordas et in posteriori tres, et quicquid ambitus hujus cymiterii ita mensurati tenebant totum concesserunt...* », Livre noir de St-Florent de Saumur, Bibliothèque nationale, nouv. acq. lat. 1930, fol. LXVI v^o. Saint-Germain-sur-Ille, Ille-et-Vilaine, arrond. de Rennes, cant. de Saint-Aubin-d'Aubigné.

(25) « *Guillelmus Goion ac Guigen vicarius Aletensium civitatis Drigonque sacerdos fratresque ipsius et tenores eorum Dei gratia et pro salute vivorum et mortuorum concedunt sancto Michaeli cum honore sancti Melori monachisque illius loci quietam in elemosina primam illius cimiterii cordam,...* », Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, Bibliothèque municipale d'Avranches, ms. 210, fol. 74 v^o. Saint-Méloir des Ondes, Ille-et-Vilaine, arrond. de Saint-Malo, cant. de Cancale.

(26) « *Concessit etiam fieri cimiterium de una corda juxta ecclesiam [sancti Petri Aletensis] in terra sua.* », Dom MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne*, t. I, Paris, 1742, col. 491-492.

(27) Cette concordance est donnée par exemple dans le procès-verbal du 30 Juin 1777 qui fait connaître le rapport des experts sur une affaire concernant le cimetière Saint-Vénérand de Laval : « ..., le journal contenant quatre vingt cordes de vingt cinq pieds chaque corde. », Bibliothèque nationale, Collection Joly de Fleury, ms. 1195, fol. 159 r^o - v^o. Cette référence nous a été signalée par Mlle Jacqueline Thibaut : qu'elle veuille bien trouver ici l'expression de nos vifs remerciements.

(28) Au début du XII^e siècle Orvenne, épouse d'Hamon prêtre de Combour, donne à l'église de la Sainte-Trinité de Combour tout le terrain qui s'étend depuis le champ des moines sis près du marché jusqu'au fossé du cimetière de Notre-Dame et depuis le chemin

de Frossay²⁹.

Un privilège, datant de 1130, de Geoffroy, archevêque élu de Dol, en faveur de l'abbaye de Marmoutier, indique ce que représente alors le cimetière pour les gens d'église. En relatant la donation du cimetière de la Fresnais³⁰ par Jordan, fils d'Alain, qui le tenait quasi héréditairement, l'archevêque précise que cela est injuste ; il ajoute qu'un cimetière sans l'église et le *presbiteratus* — les émoluments afférents au ministère sacerdotal — représente peu pour lui³¹. C'est la preuve que le cimetière est aux yeux des clercs le prolongement de l'église ; ils forment un tout, quand bien même ils ont été appropriés par des laïcs qui se les sont partagés. Cela explique enfin ces cascades de donations qui tendaient à restituer aux possesseurs ecclésiastiques l'intégralité de l'église et de son cimetière.

II

Cet aspect canonique qui illustre un trait de la réforme ecclésiastique ne doit pas cacher que le cimetière représentait également un centre de vie, des sources de revenus dont témoigne la diversité des activités poursuivies dans nombre de cimetières.

Leur rôle premier est évidemment de permettre l'ensevelissement des défunts. L'établissement des cimetières des prieurés bénédictins est à l'origine de conflits quant au droit de sépulture entre séculiers et réguliers. Autour des années 1077 - 1081, un accord intervient entre le chapitre cathédral

en direction du bois de Riniac jusqu'au chemin en direction de la fontaine Piquette : «... *illud spatium terrae quod est ab ipsa cultura nostra quae est juxta mercatum usque ad ipsum fossatum cimiterii sanctae Mariae et ab ipsa via ex parte silvae Ruinac usque ad ipsam viam ex parte fontis Picheti.*», Copie de mars 1713 par Etienne Baluze, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, t. LXXVII, fol. 137, d'après le cartulaire du prieuré de Combour.

(29) Droaloi, fils de Frédur, donne avant 1041 à l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon le monastère de Notre-Dame dans la paroisse de Frossay avec tout le cimetière allant du mur de l'église Saint-Pierre au chemin venant du château et au fossé situé au couchant : «... *cum omni cimiterio quod est usque ad parietem ecclesiae sancti Petri et usque ad viam que venit de castello et usque ad fossatum quod est ad solis occasum.*...», A. DE COURSON, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, p. 268, n° CCCXV. Frossay, Loire-Atlantique, arrond. de Paimbœuf, cant. de Saint-Père-en-Retz.

(30) Ille-et-Vilaine, arrond. de Saint-Malo, cant. de Cancale.

(31) « *Verum quia cymiterium non multum sine ecclesia et presbiteratu ejusdem ecclesie prodesse consideravimus ...* » original aux archives départementales d'Indre-et-Loire, H 1002.

de Dol et les moines de Saint-Florent-sous-Dol³² à propos du cimetière que l'archevêque Even venait d'y bénir : les moines ne pourraient y ensevelir personne, aussi bien parmi les *burgenses* que les *optimates* du pays de Ratel³³ sans le consentement des chanoines³⁴. En 1129, Jean, évêque de Saint-Brieuc, interdit l'inhumation des habitants du château de Jugon au pied des croix des carrefours, ou dans des terres non consacrées, car il a béni pour cela le cimetière de l'église Notre-Dame³⁵. Un peu plus tard, vers les années 1156-1162, l'évêque de Rennes, Étienne, utilise une formule devenue célèbre dans la charte relatant qu'il avait béni à l'insu des moines un cimetière autour de la chapelle de Saint-Aubert pour le refuge des vivants et non pour la sépulture des défunts : « *nos circa capellam sancti Auberti ad refugium tantum vivorum non ad sepulturam mortuorum quoddam cimiterium benedixisse...* ». Les moines se sont émus parce que cette chapelle se trouvait dans la paroisse de St-Sauveur-des-Landes où, possédant l'église et le cimetière, ils exerçaient la cure d'âmes ; ils ont vu dans la démarche de l'évêque un empiètement inadmissible et ils l'ont forcé à limiter la portée de son geste. L'évêque a utilisé l'expression de refuge des vivants pour voiler sa reculade, mais en aucun cas il ne s'agissait d'interdire l'inhumation à la Chapelle-Saint-Aubert ; bien au

(32) Ille-et-Vilaine, arrond. de Saint-Malo, cant. de Dol. Cet établissement avait été fondé par Jean I de Dol-Combour sur le domaine alors appelé « Mezvoit » entre le 15 juillet 1077 et le 13 juillet 1079 ainsi qu'on peut le déduire d'une confirmation d'Alain IV, duc de Bretagne, datée du 14 juillet 1086, dans la huitième année de la fondation, A. DE LA BORDERIE, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XI^e, XII^e, XIII^e siècles)*, Rennes, 1888, p. 51-52, n° XXI ; Hubert GUILLOTET, *Les actes des ducs de Bretagne*, n° 89.

(33) Sur la localisation de ce pagus cf. Henri BOURDE DE LA ROGERIE, *Le pagus Racter et le Clos Ratel, dans Mélanges bretons et celtiques offerts à M. J. Loth, Rennes, 1927, pp. 300-306.*

(34) « *Canonici quoque sancti Samsonis concesserunt, ea conditione ut neminem, sive ex burgensibus sive ex optimatibus de Ratel, defunctum monachi sepelirent nisi ipsi gratanter permetterent.* ». Pancarte du prieuré de Saint-Florent-sous-Dol dans le Livre blanc de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 75 v° ; Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 434.

(35) « *Corpora quidem defunctorum illius castri ad cruces in quadruviis et in terris ad cimiterium non consecratis ex auctoritate sanctorum canonum inhumari et sepeliri prohibemus, quia ad hoc predictum cimiterium faciendo sanctificavimus ut corpora fidelium illius castri in eodem cimiterio sepulture traderentur* » ; cf. les références de la note 19.

contraire, la possibilité en était ouverte, pourvu que les moines y consentissent ; mais la clause, peut-être la plus importante de l'acte, est celle qui interdit aux hommes des moines de s'y établir à demeure³⁶.

Le mérite de cette charte est de montrer qu'on considérait comme normal d'habiter, de vivre dans les cimetières. Ce sont d'abord les gens d'église que nous voyons y demeurer ; le clerc Guillaume avait trois maisons dans le cimetière de Guer et les a données à l'abbaye de Marmoutier sous l'autorité de Donoal, évêque d'Alet³⁷. Toutefois, les laïcs sont les plus nombreux à y posséder terres et constructions. Brient, frère d'Auvray, avait une terre dans le cimetière de Tremblay et en fit don à l'abbaye de Saint-Florent-de-Saumur³⁸. Guillaume, fils aîné de Rivallon I de Dol-Combour, prenant l'habit monastique dans ce même lieu, entre 1064 et 1070, a concédé l'église de Pleine-Fougères, toute la dîme et le cens des maisons du cimetière³⁹. Trihan de Saint-Broladre a donné, en 1075, au Mont Saint-Michel la maison de Juvenis qui, sise dans le cimetière de Saint-Broladre, faisait alors partie de son *dominium*⁴⁰. Vers 1070-1083, le scribe Main en mourant fit donation à Saint-Florent de Saumur d'une maison dans le cimetière de Dingé⁴¹. Autour de 1080, le bouteil-

(36) cf. la pièce annexe n° III.

(37) « *Dedit preterea supradictus Guillelmus Deo et sancto Martino et nos [Donoaldus Aletensis episcopus] concessimus... et tres domos quas habet in cimiterio cum ortibus et pratis et appenditiis earum.* » *Cartulaire général du Morbihan*, p. 164-165, n° 203. Guer, Morbihan, arrond. de Ploërmel.

(38) Cf. *supra* note 23.

(39) « *Scripture hujus veraci assertionem notum fieri volumus successoribus nostris has donationes quas abba Guillelmus ad monachatum veniens contulit loco sancti Florentii : in primis ecclesiam Plane-Filgerie et decimam omnem et censum domorum cimiterii...* », Pancarte du prieuré de Saint-Florent-sous-Dol, dans le Livre blanc de Saint-Florent de Saumur, fol. 75 (cf. les références de la note 34). Pleine-Fougères, Ille-et-Vilaine, arrond. de Saint-Malo.

(40) « ... *Anno ab Incarnatione Domini MLXXV, indictione XIII. Ego Trehan de sancto Broladrio concessi et dedi Deo et sancto Michaeli de Monte... et masuram Juvenis [in cimiterio sancti] Broladri que in meo dominio erat.* » Copie du XX^e siècle par Melle Geneviève Beauchesne, d'après l'original jadis aux Archives départementales de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel, disparu dans le sinistre de 1944 ; les mots entre crochets sont restitués d'après l'édition de Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 441. Cette copie nous a été communiquée par Melle Beauchesne : qu'elle veuille bien trouver ici l'expression de nos vifs remerciements. Saint-Broladre, Ille-et-Vilaine, arrond. de Saint-Malo, cant. de Pleine-Fougères.

(41) « *Maino scriba, cum moreretur, dedit sancto Florentio totam ecclesiam de Dingiaco et tertiam partem decime et unam domum in cimiterio...* », Livre blanc de Saint-Florent de Saumur, fol. 77. Dingé, Ille-et-Vilaine, arrond. de Rennes, cant. de Hédé.

ler Hervé donna aux moines de cette même abbaye l'église de Roz-sur-Couesnon, le tiers de la dîme, et dans le cimetière une exploitation où était auparavant la maison de son père ⁴². Durant l'épiscopat de Jacques à Vannes, entre 1128 et 1132, Constantin et son frère Gradilon concédèrent à Marmoutier, pour leur part, l'église Sainte-Julitte de Molac et la moitié de son cimetière qui dépendait de leur chasement ainsi que la maison avec son courtil qu'ils possédaient dans le susdit cimetière ⁴³.

Ces divers exemples mettent en vedette le rôle des laïcs dans ces implantations, mais certains établissements religieux ne furent pas en reste. C'est ainsi que Garin, alors qu'il était à la tête du prieuré de Marmoutier à Combour, donna à Main, fils de Bernard et vassal de Gelduin I de Dol-Combour, un emplacement dans le cimetière de Saint-Martin pour y construire une maison, ne retenant sur cette maison que huit deniers de cens, la dîme, le tonlieu, le droit de vente et l'aide, et libérant pour le reste Main de toutes les autres coutumes et de quatre deniers de cens, car le cens d'une telle maison est en principe de douze deniers ; en raison de cette exonération, Main devait assister les moines tant pour leurs plaids que pour les autres services dont un tel homme est redevable ; parmi les témoins de la notice relatant cette concession, sont mentionnés les chevaliers qui, possesseurs d'emplacements dans ce cimetière, devaient des services analogues sous peine d'y perdre l'exercice de leurs droits ⁴⁴. Par le biais de telles concessions, le prieur de Combour s'assurait des prestations vassaliques et développait la puissance de cette seigneurie d'Eglise.

Des réunions importantes se tenaient dans les cimetières. Une notice du cartulaire de Redon relate les diverses phases d'une instance, qui se déroulèrent dans le cimetière de cette abbaye le 30 décembre 1089, en présence d'Alain IV, duc de

(42) « *Herveus butellarius dedit monachis sancti Florentii ecclesiam de Ros totam quietam et terciam partem decime, nec non et unum arbergamentum in ipso cimiterio, ubi domus patris sui antea fuerat, cum toto curtilo...* ». Livre blanc de Saint-Florent de Saumur, fol. 77 ; Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 772. Roz-sur-Couesnon, Ille-et-Vilaine, arrond. de Saint-Malo, cant. de Pleine-Fougères.

(43) « *Et Constantinus et frater ejus Gradilonus concesserunt hoc donum sive hanc elemosinam... de quorum casamento procedebat cimiterium... ; dederunt etiam Deo et monachis in puram et perpetuam elemosinam domum suam cum curtilo quam habebant in predicto cimiterio prope ecclesiam* ». L. ROSENZWEIG, *Cartulaire général du Morbihan*, p. 166-167, n° 207. Molac, Morbihan, arrond. de Vannes, cant. de Questembert.

(44) Cf. la pièce annexe n° II.

Bretagne⁴⁵. Peu avant 1131, Jean, prieur de la Sainte-Trinité de Combour, fit souscrire sur la fosse de Rivallon, prévôt de Combour, la charte-notice rapportant une donation faite avant sa mort par le même Rivallon⁴⁶.

L'on n'instrumentait pas seulement dans les cimetières, on y procédait également aux actes de la vie commerciale. Au milieu du XI^e siècle, la coutume voulait que quiconque vendait du vin dans le cimetière de l'église Saint-Pierre du Marché à Rennes fût redevable envers l'abbesse de Saint-Georges de Rennes, ou ses représentants, d'un flacon de vin par tonneau de vin ou d'un demi-flacon par demi-tonneau⁴⁷. Sous l'abbatit de Daimbert (1055-1082) Geoffroy de Moutiers a donné aux moines de Saint-Serge d'Angers ce qui lui revenait des offrandes et des prémices de l'autel de Saint-Sulpice de Gennes, le tiers du cens du cimetière ainsi que sa part des droits de vente dans ce même cimetière et le bourg appelé à se développer autour du cimetière et du monastère⁴⁸. Lorsque Guillaume d'Oudon confirma aux moines de St-Aubin d'Angers la donation de l'église d'Oudon, il ajouta une terre où les moines établiraient un cimetière, une église et des bâtiments monastiques, libérant les hôtes éventuels de cette terre de toute coutume sauf le service de garde au château et d'ost ; ceux des hôtes qui se livreraient au commerce du pain, du vin ou autres denrées de ce genre, feraient crédit aux moines moyennant une bonne garantie après une entente avec le prieur⁴⁹.

(45) A. DE COURSON, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, pp. 238-240, n° CCXC ; Hubert GUILLOTTEL, *Les actes des ducs de Bretagne*, n° 99.

(46) « *Johannes vero, filius Hamonis cujus fevum fuit, qui tunc prior obedientie de Comburnio erat, super fossam predicti defuncti antequam corpus in sepulchrum condiretur, videntibus omnibus qui aderant, facere in presenti cartula signum crucis Willelmo + et Galterio +, qui sorores predicti Rivallonii habebant, precepit, ...* », Cartulaire factice du prieuré de Combour compilé en 1780 par l'abbé Bétencourt, Bibliothèque de l'Institut, ms. 2383, p. 40-41, n° XLVIII ; Alain DE BOUARD, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, t. II, *L'acte privé*, Paris, 1948, p. 146, note 1.

(47) Paul de LA BIGNE VILLENEUVE, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes*, Rennes, 1876, p. 103-104, n° VII ; Hubert GUILLOTTEL, *loc. cit.*, n° 60.

(48) « *Gaufridus de Monasteriis dedit monachis sancti Sergii quidquid habebat in altare sancti Sulpicii de Gena in offerendis et primitiis... et suam tertiam de censu de cymiterio et suam partem de vendis in eodem cymiterio et in burgo qui tunc erat et excrescet circa cymiterium et monasterium* ». Copie du XVII^e siècle par Dom Gui Alexis Lobineau, Bibliothèque nationale, ms. fr. 22329, p. 582, d'après le premier cartulaire de l'abbaye de Saint-Serge d'Angers ; Dom MORICE, *Preuves* t. I, col. 496.

(49) « *Si qui vero panem et vinum aut aliquid hujusmodi vindi-derint, consilio prioris et cum bonis vadimoniis credulitatem eis*

Mais, dès cette époque, certains des privilèges qui avaient attiré le commerce vers les cimetières étaient remis en cause. Le 6 décembre 1138, Conan III, duc de Bretagne, restreignit l'ampleur de la protection que pourrait offrir le cimetière de l'église Sainte-Croix de Nantes : il s'engageait à ne pas porter la violence dans ce cimetière pour des marchandises qui, lui appartenant, auraient été déposées par l'un de ses hommes ou bourgeois dans les celliers ou les bâtiments des moines, mais il sommerait le prieur de les faire enlever de ses bâtiments ; en cas de refus, passé quatre jours, il pourrait les saisir sans que le prieur pût se plaindre d'une infraction à la paix du cimetière⁵⁰.

Cette limitation de l'immunité du cimetière par le pouvoir public est importante puisqu'elle prouve que, dès le second quart du XII^e siècle, l'asile ainsi offert était détourné de son objet primitif : la sauvegarde des personnes, pour permettre la fraude contre l'autorité. Certes le statut privilégié du cimetière sera encore garanti, témoin la charte par laquelle Constance, duchesse de Bretagne, confirmait, à la fin du XII^e siècle, aux moines de Saint-Jacut que le cimetière de Notre-Dame de Larnion est un asile⁵¹ ; toutefois, l'institution a pris ses traits principaux dans la première moitié du siècle et déjà on cherche à en limiter les effets.

C'est, sans doute, le chartrier de Marmoutier qui donne le plus d'indications sur la place qu'occupait le cimetière dans la vie bretonne d'alors ; il ne faudrait cependant pas en conclure que l'abbaye tourangelles a fait ici œuvre novatrice. Simplement, sur ce point comme ailleurs, elle fournit pour l'époque la majorité des actes. Les autres établissements monastiques bénéficiaires de concessions, le Mont Saint-Michel, Redon, Saint-Aubin d'Angers, Saint-Florent de Saumur, Saint-Georges de Rennes, Saint-Serge d'Angers, possédaient aussi des cimetières où des maisons étaient bâties, des droits perçus. Il s'agit d'un phénomène territorial et politique qui n'est pas lié au développement de tel ou tel monastère.

III

Reste à tenter d'expliquer cette utilisation des cimetières en Bretagne. Si les exemples abondent surtout dans la partie est de la principauté, c'est que les sources diplomatiques de

facient ». A. BERTRAND DE BROUSSILLON, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, Paris, 1903, t. II, p. 342, n° DCCCLXIX.

(50) Hubert GUILLOTTE, *loc. cit.*, n° 147.

(51) Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 773-774.

l'histoire des évêchés de Quimper, de Saint-Pol-de-Léon et de Tréguier sont très fragmentaires pour l'époque ; des documents postérieurs prouvent que les cimetières y avaient occupé une situation analogue.

Ce succès tient à ce qu'ils sont lieu d'asile, dont la sécurité a été garantie notamment par des décisions conciliaires⁵² et, le cas échéant, par une intervention de la justice divine, témoin le passage de la Chronique de Saint-Brieuc affirmant que Mathias, frère puiné d'Alain IV et comte de Nantes, serait mort en 1101 sans enfant, frappé par le châtement divin pour avoir porté la violence dans le cimetière de la cathédrale de Nantes en arrachant aux chanoines des biens qui leur appartenaient⁵³. Le trait demeure caractéristique bien que la Chronique de Quimperlé place son décès en 1103 sans préciser ses circonstances⁵⁴.

Les actes les plus anciens, relatifs aux cimetières, insistent sur l'aspect de protection, de sauvegarde. Lorsqu'Evrouin, chevalier mercenaire, ainsi que ses frères et cohéritiers, donnèrent, vers 1050-1053, à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur le petit monastère de Trémeheuc avec son cimetière, sis dans la paroisse de Combour, ils se réservèrent, eux et leurs successeurs, de pouvoir y demeurer en temps de guerre ; la paix revenue, quiconque voudrait y habiter devrait aux moines même service ou redevance que les habitants du bourg⁵⁵. Peu après, Main, fils de Raoul le Large, en confirmant la donation à Saint-Florent de Saumur de l'église de Saint-Germain-sur-Ille avec toutes ses dépendances dont le cimetière, spécifiait qu'il donnait toutes les coutumes qu'il possédait sur ces biens, sauf celles que lui verseraient ses hommes tant qu'ils demeureraient dans le cimetière des moines pour cause de guerre ; lorsqu'ils se retireraient, la maison qu'ils auraient pu y élever reviendrait aux moines⁵⁶. La

(52) P. TIMBAL, *loc. cit.*, p. 134-137, 144-147, 164-165.

(53) « *Mathias ab hac luce sine liberis ultione divina percussus migravit anno Domini 1101 propter quandam violentiam per ipsum infra cimiterium ecclesie Nannetensis illatam, res canonicorum ejusdem ecclesie indebite diripiendo* ». éd. de la Chronique de Saint-Brieuc par Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 36.

(54) *Chronique de Quimperlé*, 2^e éd. du *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé* par Léon MAITRE et Paul DE BERTHOU, Paris-Rennes (Bibl. bretonne et armoricaine, fasc. IV), p. 105.

(55) « *Sed hoc tantum nobis atque successoribus nostris de cimiterio retinemus ut liceat nobis ibi tempore guerrivo manere, recuperata vero pace quicumque illic habitare voluerit monachis supradictis sicut burgarius omne servitium sive debitum reddat* ». Livre noir de Saint-Florent de Saumur, Bibliothèque nationale, nouv. acq. lat. 1930, fol. 64 v^o - 65 ; cf. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 438.

(56) « *Et Maino, filius Radulfi Largi, hec omnia ita auctorizavit sicut illi dederant et de sua parte dedit quicquid in his omnibus*

notice relatant la donation de l'église de Romazy prévoit que nul, parmi les tenanciers héréditaires contraints d'habiter dans le cimetière en raison de la guerre, ne serait tenu d'acquiescer une redevance ; qui aurait construit une maison pourrait, une fois la paix rétablie, la transférer, mais, s'il la vendait à quelque étranger, la maison serait désormais astreinte à l'acquit des coutumes⁵⁷.

Ces textes font état d'un habitat temporaire, limité aux périodes de guerre, mais ils prévoient son extension au temps de paix, situation rapidement consacrée. Entre 1064 et 1076, Normand, fils de Gleu, donna au prieuré de Marmoutier à Combour l'église de Tramel, son cimetière et toute la *justicia* de ce cimetière, tant sur ses hommes que sur les étrangers⁵⁸. La formule utilisée dans la notice montre qu'il ne s'agit pas du simple exercice de la justice dans le cimetière, mais qu'il faut donner son sens large au mot *justicia* : exercice des droits de la puissance publique ; c'est le stade final de leur dislocation ; le cimetière d'une petite église dépendant de la paroisse de Combour était devenu le siège d'une minuscule seigneurie. Peut-être en allait-il de même pour l'église fondée avec son immunité et son cimetière dans *l'hereditas* de Saint-Iltut à la demande de Galon, évêque de Saint-Pol-de-Léon, par Morvan, évêque de Vannes, puis donnée à Saint-Florent de Saumur aux années 1108-1128⁵⁹.

habebat, id est omnes consuetudines suas, excepto Adalardo quamdiu sibi serviret et si ab illo discederet aut moreretur domus et terra ubi sita est nostra esset, et si sui homines hospitantur in nostro cimiterio per guerram, quamdiu steterint omnes suas consuetudines illi reddent et quando tempore pacis discesserint si aliquod ædificium ibi fecerunt nostrum erit ». cf. les références de la note 24.

(57) « *Quicumque vero de hereditariis in eodem cimiterio propter guerram habitare necesse habuerit non cogetur aliquid solvere debitum ; si domum fecerit ibi, recuperata pace, poterit eam inde portare, si vero eam cuicumque vendidit advene fiet ex tunc eadem domus costumiera* ». cf. les références de la note 17.

(58) Cf. pièce annexe n° I.

(59) « *Morvannus, Dei gratia Venetensis episcopus, dilectissimo et venerabili fratri Galoni, Leonensi episcopo, ... Quia igitur divine dispensationi placuit per diligentiam tue fraternitatis in vico qui hereditas sancti Hilduti nuncupatur ecclesiam in honorem sancti Nicholai fundari et a nobis dedicari ; petitioni tue rationabiliter annuentes, eandem ecclesiam cum emunitate et cimiterio monasterio sancti Florentii Salmurensis concedimus, ...* » Livre blanc de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 94. Saint-Nicholas-des-Eaux, Morbihan, arrond. de Pontivy, cant. de Baud. com. de Pluméliau.

(60) Sur les fondations de bourgs en Bretagne cf. Henri BOURDE DE LA ROGERIE, *Les fondations de villes et de bourgs en Bretagne du XI^e au XIII^e siècle*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. IX, 1928, p. 69-106 ; Pierre THOMAS-LACROIX, *Développement des villes et des bourgs en Bretagne au*

La création de cimetières est également associée à la naissance et au développement des bourgs monastiques⁶⁰ dont ils assurent l'autonomie. C'est, par exemple, ce qui s'est passé à Saint-Florent-sous-Dol⁶¹. Hervé, vicomte de Léon, a donné en 1128 à l'abbaye de Marmoutier une terre auprès de son château de Morlaix pour y implanter une église, un cimetière et un bourg⁶². A Fougères, les moines de Pontlevoy concédèrent en 1143, à la demande d'Henri, seigneur du château, aux chanoines de Fougères, le bourg de Rillé, limité par un fossé et une palissade, pour y établir une église et un cimetière⁶³. C'est le complexe ainsi formé qui va drainer la population, attirer les marchands. Il est remarquable de noter qu'une telle complémentarité se réalise surtout dans les seigneuries d'église ; ne bénéficiant pas des mêmes moyens de protection que les seigneuries laïques, elles avaient tout intérêt à tirer profit de l'asile du cimetière.

L'évolution paraît de nouveau manifeste ; dans un premier temps, le cimetière a été utilisé passivement, pour échapper aux menaces de la guerre, puis il a joué un rôle actif en constituant le plus souvent un noyau de peuplement.

Par trois fois donc une progression chronologique s'est affirmée marquant des modifications dans l'aménagement, la fonction et la justification de ces cimetières bretons à la fin du haut moyen-âge.

Le fait que les exemples donnés visent des régions où la dissociation territoriale a été accentuée, où le pouvoir politique a été morcelé puis recueilli par des châtelains, voire des seigneurs de moindre envergure, conduit à présenter une hypothèse. La Bretagne n'a pas connu les institutions de paix que l'absence d'autorité royale puis princière avait fait naître dans le midi⁶⁴. Ce mouvement, qui s'est ensuite propagé vers le nord de la France, en passant par les vallées du Rhône et de la Saône, a été spécialement favorisé en Normandie par

début du Moyen-âge, dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1966, t. I, p. 301-309.

(61) Cf. *supra* p. 7 et la note 32.

(62) Hubert GUILLOT, *Les vicomtes de Léon aux XI^e et XII^e siècles*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. L I, 1971, pièce annexe n° I, p. 47-48.

(63) « *Noverint successores nostri quod monachi Pontilevienses canonicis de Filgeriis, rogatu Henrici ipsius castri domini, concesserunt burgum de Risleio sicut fossato et vallo circumdatur ad ecclesiam et cimiterium faciendum, ...* » Bibliothèque nationale, ms. lat. 12681, fol. 209.

(64) Georges DUBY, *Les laïcs et la paix de Dieu*, dans *I laici nella « societas christiana » dei secoli XI e XII*, Atti della terza settimana internazionale di studio, Mendola, 1965, Milano, 1968, p. 448-469.

Guillaume le Conquérant⁶⁵. Il n'a, semble-t-il, jamais pénétré en Bretagne⁶⁶, très probablement parce qu'au moment où les princes s'appuyaient sur les conciles de paix le duc de Bretagne était incapable d'imposer avec vigueur son autorité, qu'il s'agit de Conan II ou d'Hœl. La paix du cimetière n'a-t-elle pas alors permis de pallier cette carence en assurant la protection des personnes ? L'autorité centrale étant affermie dans la première moitié du XII^e siècle, le recours à l'asile du cimetière ne se justifiait plus de la même façon ; ce qui expliquerait pourquoi le duc Conan III amorça une politique de restriction de leurs privilèges.

On peut enfin risquer une explication complémentaire à cet aspect du cimetière. Le culte des morts, si développé chez les Bretons, comme chez tous les Celtes, se teinte d'une certaine familiarité ; les activités quotidiennes s'associent à la dévotion et les morts sont présents dans la vie comme dans la légende⁶⁷, d'où l'attachement prolongé aux vieux cimetières qui, au centre des villages, environnaient l'église, d'où le halo qui entoure la quête et la vision de l'île des bienheureux aussi bien dans la littérature hagiographique à partir des pérégrinations de saint Brendan que dans l'évocation profane du paradis celtique d'Avalon.

Hubert GUILLOTTEL

(65) Michel DE BOUARD, *Sur les origines de la trêve de Dieu en Normandie*, dans *Annales de Normandie*, t. IX, 1959, p. 169-189.

(66) Toutefois, le doute pourrait naître à la lecture d'une charte confirmative des privilèges de l'abbaye de Saint-Méen d'Hugues, archevêque de Tours, dressée entre le 6 février 1136 et le 30 octobre 1140, copies du 23 septembre 1393 et du XIV^e siècle aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, G 54, éd. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 570. Son exposé relate que l'archevêque Hugues, des évêques, Conan comte de Bretagne et de nombreux clercs et laïcs s'étaient réunis au monastère de Redon pour confirmer la paix de Dieu et traiter des questions touchant l'église : « *pro pacis Dei confirmande intuitu* » ; mais comme il s'agit là d'un témoignage unique qu'aucun autre indice ne vient conforter il paraît plus sûr de ne point élargir la portée de cette formule énigmatique ; cf. Hubert GUILLOTTEL, *Les actes des ducs de Bretagne*, la discussion critique de l'acte n° 131.

(67) Emile JOBBÉ-DUVAL, *Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine, essai de folk-lore juridique et d'histoire générale du Droit*, t. I, 2^e éd., Paris, 1920, p. 295-305 ; t. II, Paris, 1930, p. 84-90.

PIECES ANNEXES

I

1064, après le 20 mai - 1076, septembre.

Notice relatant que Normand, fils de Gleu, a donné au prieuré de Marmoutier à Combour l'église de Tramel, son cimetière et toute la justicia de ce cimetière tant sur ses hommes que sur les étrangers.

A. Original perdu.

B. Copie partielle du XVII^e s. par Barthélemy Rémy pour Roger de Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441, t. III, p. 432, d'après le cartulaire breton de Marmoutier.

C. Copie partielle du XVII^e siècle par Dom Denys Briant, Bibliothèque nationale, ms. fr. 22322, p. 359, d'après le cartulaire breton de Marmoutier.

D. Copie de 1780 par l'abbé Bétencourt, « Cartulaire du prieuré de la Sainte-Trinité de Combour », Bibliothèque de l'Institut, ms. 2383, p. 7-8, n^o IV, d'après le cartulaire breton de Marmoutier.

Cette notice n'est pas datée ; elle est postérieure à la fondation du prieuré, consécutive à la donation à l'abbaye de Marmoutier par Rivallon I de Dol-Combour, entre le 20 mai 1064 et le 11 décembre 1066, d'un établissement construit en l'honneur de la sainte-Trinité à Combour (Hubert Guillotel, *Les actes des ducs de Bretagne*, n^o 66). La présence parmi les témoins du prêtre Fromond, ancien chapelain de Rivallon I de Dol-Combour, prouve qu'elle est antérieure à septembre 1076. En effet dès cette date Gelduin, troisième fils de Rivallon I de Dol-Combour, avait définitivement quitté la région, ayant été envoyé par le clergé de Dol à Grégoire VII pour être sacré évêque, ce à quoi le pape se refusa (*Gregorii VII Registrum*, éd. Caspar, Berlin, 1920-1923,

2 vol. (*M.G.H. Epist. selectea*), IV, 4, p. 300-301) et Gelduin mourut à Chartres sur le chemin du retour (*De S. Gilduino canonico Dolensi in Britannia*, dans *Acta Sanctorum, Januarii*, t. II, p. 790-793). Or il avait été témoin de l'accord par lequel Hervé, fils de Burchard, concédait après la mort de Fromond la donation que ce dernier avait faite du tiers de l'église de Saint-Léger (Livre Blanc de Saint-Florent de Saurmur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 86).

Texte établi d'après BCD

Agnoscat^r ab omnibus tam futuris quam presentibus quia (a) Normannus, filius Gleddi, donavit ecclesie beati Martini de Combor et monachis Majoris Monasterii ibidem commorantibus et deinceps commansuris (b), Tetbaldo (c) tunc siquidem (d) priore atque Hildemanno, Guienoco (e), Garino, habitantibus cum eo, ecclesiam de Tranulfis (f), ejusdem (g) cimiterium et omnem justitiam ipsius cimiterii tam de suis hominibus quam de alienis, et Daniel qui erat alodarius ejusdem cimiterii atque Herveus frater ejus dederunt quatuor jugera terre, Fromundus juger unum, Ilius et Hildegarius dederunt duo jugera, Herluinus filius Bernardi duo similiter dedit jugera. Ubi et cum hec acta sunt, audientes et videntes affuerunt viri plures et idonei (h) testes : Hubaudus et Evanus, Bilius, Hainricus, Costardus (i), Donaldus (j) preses, Evanus senescaldus (k), Hugolinus, Mansellus (l), Gauffredus Rebursus, Fromundus presbiter (m), Robertus et Igerius ; participes cimiterii concesserunt partes suas, Robertus Niger suam partem atque Herveus concessit suam partem (n).

II

1099, après le 3 mars - 1131.

Notice relatant la donation faite à Main, fils de Bernard, par Garin, prieur de l'obédience de Marmoutier à Combour, pour y construire une maison.

(a) Agnoscat^r... quia *omis* BC. — (b) et monachis... commansuris *omis* BC. — (c) Tebaldo BC. — (d) siquidem *omis* BC. — (e) Guihenoco BC. — (f) Tranulfit BC. — (g) ejusdem *omis* BC. — (h) Fromundus... idonei *omis* BC et remplacé par etc. — (i) Hubaudus... Costardus *omis* BC. — (j) Donaldus BC. — (k) senescaullus BC. — (l) Hugolinus, Mansellus *omis* BC. (m) Fromundus presbiter, *omis* BC et remplacé par etc. — (n) Robertus Niger... suam partem *omis* BC et remplacé par etc.

- A. Original perdu.
- B. Copie partielle du XVII^e siècle par Barthélemy Rémy pour Roger de Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441, t. III, p. 434, d'après le cartulaire breton de Marmoutier.
- C. Copie partielle du XVII^e siècle par Dom Denys Briant, Bibliothèque nationale, ms. fr. 22322, p. 361, d'après le cartulaire breton de Marmoutier.
- D. Copie de 1780 par l'abbé Bétencourt, « Cartulaire du prieuré de la Sainte-Trinité de Combourg », Bibliothèque de l'Institut, ms. 2383, p. 36, n^o XLIII, d'après le cartulaire breton de Marmoutier.

Cette notice n'est pas datée. La mention précisant que la concession a été faite en présence de Gelduin, fils de Jean — Gelduin I de Dol-Combour —, une fois qu'il eût recouvré sa terre après sa première exhérédation prouve que l'acte est postérieur au 3 mars 1099. Une notice, datée de ce jour, relate en effet que Guillaume l'Ismaélite a confirmé la donation par Guimond fils de Gausbert, aux moines de Marmoutier de la moitié de l'église Notre-Dame de Combour qui appartenait à la seigneurie de ce même Guillaume l'Ismaélite : « *cujus dominio isdem locus pertinebat* » (« Cartulaire du prieuré de la Sainte-Trinité de Combourg », Bibliothèque de l'Institut, ms. 2383, p. 16-18, n^o XVII). Celui-ci s'était donc alors imposé comme seigneur de Combour à la place de Gelduin I. La notice est enfin antérieure à 1131 ; cette année là le second successeur du prieur Garin, Etienne, est témoin de la charte par laquelle Donoal, évêque d'Alet, concédait aux moines de Marmoutier l'église Notre-Dame de Combour ; or c'est le premier acte daté avec précision attestant que Garin n'est plus prieur de Combour (« Cartulaire du prieuré de la Sainte-Trinité de Combourg », Bibliothèque de l'Institut, ms. 2383, p. 47-48, n^o LIV).

Texte établi d'après BCD

Notum sit omnibus monachis apud Comburnium manentibus (a) quod donnus Garinus tunc (b) prior loci (c) dedit Mennoni, filio Bernardi, unam aream in cimiterio sancti Martini ad domum construendam, retinens sibi de censu illius domus octo denarios, decimam et theloneum et venditionem et adjutorium ad villam confortandam cum aliis hominibus,

(a) sit monachis... manentibus *omis BC et remplacé par etc.* — (b) tunc *omis BC.* — (c) loci *omis BC et remplacé par Comburnii.* —

remissis illi Mennoni (d) de censu illius domus a monachis quatuor nummis (e) et aliis omnibus costumis, quia census illius domus sunt duodecim nummi, pro quibus omnibus dimissis ipse Menno debet servire monachis tam in placitis suis quam in aliis servitiis que talem hominem decent.

Hoc fuit factum coram Gelduino, filio Johannis, postquam reversus est ad terram suam post primam exhereditatem, inde sunt testes ipse Gelduinus et Tualdus de Lanrigan et alii, similiter et alii milites qui in cimiterio plateas habent consimilia servitia debent exhibere monachis, si autem noluerint nullum jus se in cimiterio habere sciant.

III

1156 - 1162, avant le 2 février.

Etienne, évêque de Rennes, après avoir rappelé qu'il a béni à l'insu des moines de Marmoutier un cimetière autour de la Chapelle Saint-Aubert, y interdit l'élection de sépulture sans l'autorisation des moines et la résidence aux hommes des moines.

- A. Original. Parchemin jadis scellé. Hauteur : 242 mm, largeur : 267 mm en haut et 262 mm en bas, au bas repli du parchemin de 32 mm de haut, réglé à la pointe sèche, vingt lignes. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 6 H 33.
- B. Copie partielle du XVII^e siècle par Barthélemy Rémy pour Roger de Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441, t. III, p. 321, d'après A.
- C. Copie partielle du XVII^e siècle par Dom Denys Briant, Bibliothèque nationale, ms. fr. 22322, p. 248, d'après A.
- D. Copie du XVIII^e siècle par Dom Edmond Martène, « Preuves de l'Histoire de l'abbaye de Marmoutier », Bibliothèque nationale, ms. lat. 12880, fol. 53 v^o, sans indication de source.

INDIQUE : Abbé Guillotin de Corson, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, t. IV, p. 352-353, sans indication de source. — Gabriel Le Bras, Article *Asile* dans le *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastique*, t. IV, col. 1043, d'après Guillotin de Corson. — Antoine Bernard, *La sépulture en droit canonique*, p. 30, note 5, d'après Guillotin de Corson. — Pierre Timbal, *Le droit d'asile*, p. 230 et la note 4,

(d) Menoni BC. — (e) nommis BC. —

d'après A, Guillotin de Corson et Bernard. — Lucien Musset, « *Cimiterium ad refugium tantum vivorum non ad sepulturam mortuorum* » dans *Revue du moyen âge latin*, t. IV, 1948, p. 59 et la note 10, d'après Guillotin de Corson, Bernard et Timbal. — Pierre Duparc, *Le cimetière séjour des vivants*, dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1964, p. 484 et la note 2, d'après Guillotin de Corson et Musset.

Cette charte n'est pas datée ; elle est naturellement postérieure à 1156 quand Etienne de la Rochefoucauld devint évêque de Rennes suivant les *Annales de Saint-Florent de Saumur* (éd. Louis Halphen, dans *Recueil d'Annales angevines et vendômoises*, p. 122). La présence parmi les témoins du chantre Guihenoc prouve qu'elle est antérieure au 2 février 1162 ; ce jour là en effet son successeur Elie est témoin d'une charte de Conan IV, duc de Bretagne, en faveur de l'abbaye de Savigny (Arthur de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XI^e, XII^e, XIII^e siècles)*, p. 105-107, n° L).

Si nuperrime et noviter acta vix ad memoriam revocare valemus diu preterita dudumque remota nisi scripto firman-//¹-rentur in thesauro memorie minime teneremus ideoque previdit antiqua majorum sollertia et instituit litteris //²mandare quicquid in posterum vellet ratum haberi et reservare. In Xristi ergo nomine ego Stephanus, Dei patientia Rodonensis ecclesie //³humilis minister, omnibus tam futuris quam presentibus notum fieri volo nos circa capellam sancti Auberti ad refugium tantum vivo-//⁴-rum non ad sepulturam mortuorum quoddam cimiterium benedixisse inconsultis et nescientibus monachis Majorum (sic) Monasterii, in quorum //⁵parrochia capella sancti Auberti sita est. Quod cum ad noticiam monachorum venisset presantiam nostram adierunt postulan-//⁶-tes ne ecclesiam Majorum (sic) Monasterii de possessionibus suis in aliquo minueremus, immo cimiterium quod in parrochia sua absque //⁷illorum consilio et voluntate illicitum factum fuerat omnino quassaretur. Nos vero, ecclesiam Majorum (sic) Monasterii in ali-//⁸-quo nec minuere nec minui volentes nec cimiterium quando illud benediximus ad jus monachorum pertinere sci-//⁹-entes, sub anathemate prohibemus ne aliqua sepultura in prefato cimiterio absque monachorum consilio et volun-//¹⁰-tate fiat nec aliquis de hominibus monachorum ibi hospitetur. Quicumque vero huic nostro decreto contraire volue-//¹¹-rit perpetuo anathemate feriat. Ad hoc corroborandum placuit hanc cartulam sigilli nostri et sigilli//¹² capituli beati Petri impressione munire et testes idoneos quorum nomina

subscribuntur adhibere : ego Stephanus //¹³ episcopus, Radulfus archidiaconus, Eudo archidiaconus, Hamelinus tesararius, Guihenocus cantor, Maudetus magister scolaram, //¹⁴ Tescelinus prepositus, Gaufredus de sancto Armello, Marbodus, Gaufredus filius Guigonii, Hugo filius Mahei, Petrus Pi-//¹⁵ ochia, hii sunt canonici sancti Petri ; de monachis vero et aliis : Guillelmus abbas sancti Melanii, Guillelmus Prive prior sancti Melanii, //¹⁶ Guillelmus Bec, Guillelmus Fergan armarius sancti Melanii, Rivallonius de Campellis tunc prepositus Majoris Monasterii, Nichol //¹⁷ prior Filgeriensis, Ogerius prior sancti Salvatoris, Gaufredus Acutus prior de Bereio, Ingebertus qui hanc cartulam fecit, //¹⁸ Ogerius capellanus sancti Salvatoris, Magister Rivallonius, Guillelmus de Apigneio, Johannes de Cameliaco monachi sancti //¹⁹ Florentii et alii plures //²⁰.